

Arrêt

n° 274 455 du 21 juin 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. ROZADA *locum* Me M. GRINBERG, avocat, et A.-C. FOCANT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule, de confession musulmane et membre de l'UFDG ainsi que militant pour le FNDC depuis 2018.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous déclarez que :

Vous avez intégré l'Union des Forces Démocratiques de Guinée –UFDG- et êtes devenu partisan du Front National pour la Défense de la Constitution –FNDC- vers la fin 2017-2018 et qu'à ce titre vous avez participé à 4 manifestations organisées par le FNDC dans le but de contester le changement de la Constitution guinéenne par Alpha Condé en vue de briguer un 3e mandat. Vous datez les 2 premières manifestations à 2018 (vous ne nous rappelez pas des dates), la 3e en octobre 2019, manifestation durant laquelle vous êtes arrêté durant une journée et celle du 14 novembre 2019 qui est la cause de votre départ.

Dans le cadre de cette dernière manifestation, toujours pour manifester contre le 3e mandat d'Alpha Condé, vous déclarez que la tension était élevée entre manifestants et forces de l'ordre, au point où les violences ne se sont pas faites attendre, entraînant les autorités àasperger la foule de gaz lacrymogène et à tirer à balles réelles. Vous déclarez qu'au cours de ces fusillades, 4 jeunes peuls ont trouvé la mort. Au vu du chaos ambiant, vous décidez ainsi de fuir et décidez de vous réfugier dans la cour d'une habitation voisine. Lorsque vous pénétrez la cour, vous vous rendez compte que des gendarmes vous ont suivi et ont fait feu sur vous, mais vous manquant et tuant un vieil homme, propriétaire de l'habitation, à la place. Suite à ce meurtre, vous décidez de ressortir de l'habitation mais êtes rattrapé par les gendarmes qui vous violentent et vous embarquent dans leur pickup, en direction du CMIS d'Enko 5. Vous déclarez avoir été enfermé au sein du CMIS durant 3 jours, détention durant laquelle votre oncle serait venu et aurait tenté de soudoyer les gardes pour vous libérer en échange d'un million de francs guinéens. Ce pot de vin fut toutefois infructueux car les gendarmes, inquiets que vous témoigniez du meurtre du vieil homme, décident ainsi en lieu et place de vous transférer, vous ainsi que 3 autres prisonniers vers un endroit inconnu. Ainsi en date du 17, vous êtes cagoulé et embarqué sur le Pickup qui se met en route durant toute la nuit. Au lendemain vous arrivez à un endroit inconnu et êtes placé en cellule où vous restez détenu durant une période que vous estimeriez à une semaine. Durant cette semaine, vous vous êtes vu effectuer une série de travaux forcés, tel que celui de casser et d'amasser des cailloux en vue d'en faire du gravier, et de transporter du bois. Vous avez également été battu au cours de cette détention. A l'issue de cette détention, les gendarmes viennent vous chercher en cellule, vous et vos codétenus, et vous disent qu'ils vous emmènent en brousse pour vous tuer. Vous prenez ainsi la route ensemble, vous, vos codétenus et 3 gardes et avancez en file indienne. A un moment, après avoir marché une certaine distance, vous profitez d'un instant où l'un de vos codétenus est allé uriner pour prendre la fuite. Vous courez en pleine brousse à une vitesse vous permettant de semer le garde, et atteignez la route où vous croisez un conducteur de moto. Celui-ci vous informe que vous êtes à la frontière entre la Guinée et le Mali et qu'il est en route vers Bamako, vous décidez de l'accompagner.

Vous quittez ainsi la Guinée, rejoignez dans un premier temps le Mali, ensuite l'Algérie, le Maroc et traversez vers l'Espagne. Vous gagnez ensuite la France et enfin la Belgique en date du 15 mars 2020. Vous déclarez n'avoir rien payé au cours de ce voyage, profitant de la bonté des voyageurs vous aidant à traverser les frontières et vous fournissant à boire et à manger. Vous introduisez votre Demande de Protection Internationale en date du 27 mai 2020.

A l'appui de votre DPI vous présentez les documents suivants : un certificat médical de coups et blessures, une attestation de suivi psychologique, une attestation de l'UFDG Belgique et 2 cartes de membres de l'UFDG Belgique.

Vous déclarez avoir participé à deux manifestations à Bruxelles - Scuman et Bruxelles Luxembourg contre les élections guinéennes.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En outre, l'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Vous affirmez craindre en cas de retour en Guinée des persécutions de la part des autorités en raison de votre ethnie peule, de votre appartenance à l'UFDG et de votre militantisme pour le FNDC.

Il ressort toutefois de votre entretien personnel au CGRA que votre supposé militantisme politique n'est pas aussi engagé que vous le soutenez.

Tout d'abord, le CGRA constate au cours de votre entretien que vous prétendez être un membre de l'UFDG depuis fin 2017 – début 2018- et que vous en possédez la carte de membre (CGRA, p6). Vous ne le mentionnez jamais au cours de votre Questionnaire CGRA à l'Office des Etrangers (09.09.2020). En effet, dans ce même Questionnaire CGRA, à la question de savoir si vous êtes actif dans une association, vous répondez que vous êtes manifestant pour le FNDC mais que vous n'en êtes pas membre (Questionnaire CGRA, Question 3). A aucun moment vous ne mentionnez l'UFDG et votre appartenance à cette dernière. Confronté à cette incohérence durant votre entretien au CGRA, vous répondez avoir oublié et avoir du mal à faire la différence entre l'UFDG et le FNDC (CGRA, p33).

*Il est tout bonnement incohérent que vous ayez tout simplement **oublié** de mentionner votre appartenance à l'UFDG alors que vous déclarez avoir intégré le parti depuis 2018 – 3 ans au moment de votre entretien – et que vous affirmez avoir été persécuté pour ce fait. Vous déclarez également dans la foulée avoir des difficultés à faire « la différence entre UFDG et FNDC » (CGRA, ibidem). Cette assertion est importante car elle met en évidence la pauvreté de vos connaissances concernant ces 2 organisations et fragilise fortement votre appartenance à l'UFDG (depuis 3 ans) et votre militantisme pour le FNDC.*

En second lieu, et dans le même registre, vous déclarez avoir participé en tant que militant à 4 manifestations (CGRA, p6), toutes organisées par le FNDC et dans le but de contester la modification de la Constitution planifiée par Alpha Condé en vue de briguer un 3e mandat. Dans ce contexte, vous déclarez que les 2 premières manifestations se sont déroulées en 2018 (vous ne vous rappelez plus des dates exactes). Lorsqu'il vous est également demandé quand le FNDC a été créé, étant donné que vous militiez pour eux, vous déclarez tout simplement l'ignorer et vous ne donnez aucun indice de réponse (CGRA, p14, p31).

Il ressort toutefois des informations objectives récoltées sur les internet que le FNDC fut créé en avril 2019 (les articles sont joints à la farde bleue de votre dossier) et il est donc impossible que vous ayez participé à des manifestations organisées par le FNDC en 2018 comme vous le soutenez à plusieurs reprises et le confirmez également (CGRA, p17, p18, p31). Confronté à cela, vous revenez sur vos déclarations, déclarez vous être trompé sur les dates et pensez que vous avez confondu les manifestations organisées par le FNDC et l'UFDG (CGRA, p31-32). A nouveau, il ressort de vos explications que vous n'êtes pas à même de faire la différence entre l'UFDG et le FNDC, qui bien que proches, sont 2 entités totalement différentes, chose que vous devriez pourtant savoir en tant que membre/militant engagé.

*Votre méconnaissance de ces 2 entités est d'ailleurs encore mise en évidence au moment où il vous est demandé de citer les leaders des 2 groupes. Le CGRA constate effectivement que lorsqu'il vous est demandé de citer les leaders du FNDC, vous citez – à nouveau- les leaders de l'UFDG et y rajoutez Sidya Touré, leader de l'UFR (CGRA, p14). Vous ne citez **jamais** des dirigeants du FNDC en tant que tel, comme Sékou Koundouno, Ibrahima Diallo, Oumar Sylla ou Saïkou Yaya Diallo dont les noms sont repris par Human Rights Watch (dont l'article est également joint à la farde bleue de votre dossier).*

Troisièmement, invité à décrire votre position et vos fonctions en tant que membre de l'UFDG, vous déclarez ne pas avoir eu de poste, faute de compétence et de relations, et que vous vous contentiez de participer aux manifestations lorsqu'elles étaient organisées la hiérarchie, de voter pour le parti et de le féliciter (CGRA, p16). Il ressort donc, de par l'absence totale de poste ou de fonction précise et substantielle au sein de l'organisme UFDG ainsi que de relations que vous n'aviez pas, que vous n'étiez pas un membre au sein du parti mais un simple sympathisant, qui ne bénéficiait d'ailleurs pas d'une quelconque visibilité.

De plus, lorsqu'il vous est demandé si vous militiez sur les réseaux sociaux, vous répondez négativement et que vous ne participez pas à toutes les activités. Interrogé sur la raisons pour laquelle vous ne participez pas à tout et pour laquelle vous ne militiez pas sur les réseaux sociaux alors qu'il s'agit du moyen le plus visible de propager les idées du parti, vous ne donnez même pas d'argument, disant que vous ne participez pas à tout et « c'est tout » (CGRA, p16-17), ce qui démontre que votre implication pour le parti n'en était que tout au plus, partielle.

Enfin, si vous déclarez posséder la carte de membre du parti UFDG, le CGRA constate que vous ne remettez au cours de votre entretien que des document liés à l'UFDG Belgique. Invité à présenter votre carte de membre UFDG-Guinée ou toute attestation permettant de vous relier au parti, vous déclarez avoir laissé ça chez vous en Guinée, et qu'il n'est pas possible de s'en procurer actuellement car les bureaux sont fermés (CGRA, p11). Il n'existe ainsi aucun élément objectif permettant de corroborer votre version des faits.

En entretien vous présentez deux cartes de membres et une attestation provenant de la branche belge de l'UFDG, arguant que cela prouve votre engagement avec le parti (CGRA, p11). Le CGRA souligne toutefois que votre engagement avec la branche belge du parti ne s'est effectué qu'après votre arrivée en Belgique, et donc bien après les problèmes que vous auriez supposément rencontrés en Guinée. Votre engagement au sein de l'UFDG Belgique ne prouve ainsi en rien les supposées persécutions subies dans le pays d'origine ni les craintes que vous auriez en cas de retour à ce sujet. De plus, vous déclarez uniquement avoir participé à deux manifestations à Bruxelles - Schuman et Bruxelles - Luxembourg ayant eu lieu après les élections guinéennes (CGRA, p17). Ces seules participations ne permettent pas de générer dans votre chef une visibilité telle qu'elle pourrait vous occasionner d'être la cible de vos autorités nationales.

Il ressort ainsi, pour toutes les raisons évoquées supra clairement de vos déclarations que vos connaissances du parti UFDG et de l'organisation FNDC sont bien trop pauvres que pour rendre votre appartenance au premier et votre militantisme pour le second comme crédibles. Votre profil politique n'est ainsi pas du tout avéré.

En ce qui concerne vos participations aux manifestations et les arrestations qui auraient suivi les 3e et 4e, à nouveau vos déclarations sont bien trop stéréotypées et lacunaires pour considérer vos participations comme crédibles.

Ont déjà été citées les incohérences entourant les deux premières manifestations, supposément organisées par le FNDC selon vous – ce qui est impossible étant donné que le FNDC n'existe pas encore à l'époque – mais il ressort également d'autres incohérences comme suit :

Le CGRA constate que vos descriptions de ces manifestations est répétitive : invité à parler des manifestations, de leurs revendications, des slogans et des pancartes affichées vous vous contentez de répéter que chaque manifestation avait pour revendication de protester le projet d'Alpha Condé de modifier la Constitution ainsi que le même slogan « Non au 3e mandat » qui revenait lors de ces différentes manifestations (CGRA, p6 ; p12 ; p19 ; p21). Le CGRA constate que toutes vos manifestations se sont effectuées dans un seul et unique but.

Ensuite, vous déclarez qu'entre la 2e et 3e manifestation, un an s'écoule environ entre les deux durant lequel vous ne participez à aucune manifestation (CGRA, p18). Interrogé sur la raison pour laquelle vous n'êtes pas sorti entre temps, vous répondez que vous réfléchissiez sur le changement et que rien ne se passe malgré vos nombreuses actions. Interrogé ainsi sur l'élément qui vous pousse à manifester à nouveau en octobre 2019 après un an d'arrêt, vous répondez tout simplement que vous vouliez voir si ça pouvait changer (CGRA, ibidem). Vous ne fournissez aucun élément significatif qui vous fait changer d'avis, vos réponses sont stéréotypées et ne véhiculent aucun sentiment de vécu, vous ne fournissez qu'une explication sommaire de la raison qui vous a pourtant poussé à ne participer à aucune manifestation durant environ un an alors que vous déclarez être engagé auprès de deux entités politiques. Il existe ainsi un décalage certain entre vos explications et le profil politique que vous dressez de vous-même.

Le CGRA constate également des contradictions internes à vos déclarations en ce qui concerne vos participations à ces manifestations. Vous déclarez en effet qu'en plus de votre arrestation en date du 14.11.19, vous avez été arrêté une première fois en octobre 2019 - à l'issu de votre 3e manifestation - durant plusieurs heures avant d'être relâché (CGRA, p20). Ces déclarations présentent toutefois une

double contradiction : en premier lieu, **vous ne mentionnez jamais cette arrestation auparavant**, lorsqu'il vous est demandé dans votre Questionnaire CGRA (09.09.20) si vous avez déjà fait l'objet d'une arrestation, **vous déclarez avoir été arrêté par la police le 13.11.19 – 4e manifestation – et avoir été gardé deux jours à Enko 5** (Questionnaire CGRA, Question 1). De plus, en début d'entretien au CGRA, lorsqu'il vous est demandé si vous avez rencontré des problèmes avec les autorités en Guinée, vous répondez positivement et que cela s'est passé « **une seule fois** » (CGRA, p7), confirmant ainsi vos déclarations à l'OE mais contredisant vos déclarations ultérieures au CGRA.

Confronté à cette contradiction, vous déclarez ne pas avoir mentionné votre première arrestation – en octobre 2019 - à l'OE car ils ne vous ont pas posé la question (CGRA, p29). Cette assertion est bien entendu fausse car les agents de l'OE sont formés à vous demander toutes les arrestations dont vous avez été le sujet, et vous leur répondez spontanément avoir été arrêté le **13.11.19**.

Il est à noter également qu'en début d'entretien, est pris le temps avec vous de corriger les erreurs que vous avez constatées dans vos déclarations à l'OE, et qu'à ce titre vous modifiez les dates de naissance de vos enfants, de votre femme et de votre arrestation du 13.11.19, corrigée au 14 du même mois (CGRA, p2). Vous ne mentionnez pas, à ce stade, l'omission de votre supposée arrestation en octobre 2019.

Les incohérences relevées ne trouvent ainsi pas d'explications qui les justifient et cela décrédibilise vos craintes générales. Pour ces raisons, le CGRA ne considère pas vos participations aux 3e premières manifestations comme crédibles.

En ce qui concerne votre participation à la manifestation du 14.11.19, celle à la base de vos problèmes, là aussi il existe des incohérences remettant votre parole en doute.

Si, comme précédemment, les revendications et slogans que vous décrivez sont répétitifs aux manifestations précédentes : organisée par le FNDC, contre le 3e mandat d'Alpha Condé et les pancartes « Non au 3e mandat » (CGRA, p20-21), le CGRA constate également que votre description des événements est confuse.

En effet, si vous déclarez dans un premier temps que les manifestants ont commencé à lancer les hostilités envers les autorités par des jets de pierres durant 2 heures et que ces dernières ont répondu à ces jets par des gaz lacrymogènes (CGRA, p21), vous expliquez juste après que ce sont les Forces de l'Ordre qui ont d'abord gazé les manifestants et que ces derniers ont répliqué par des jets de pierre (CGRA, ibidem). Confronté à l'incohérence et la confusion de vos propos, vous répétez que ce sont les manifestants qui ont commencé mais qu'ils ont jeté les pierres car les autorités avaient bloqué la route et gazaient les manifestants (CGRA, ibidem). A nouveau le CGRA constate que votre description est confuse, peu détaillée et qu'il est en l'heure, malgré des demandes de clarifications, impossible de déterminer qui furent les premiers instigateurs des violences.

De plus, vous déclarez que lors de votre fuite lors de cette même manifestation, vous trouvez en premier lieu refuge dans le domicile d'un vieil homme qui sera ensuite abattu par erreur par la police, qui vous visait vous (CGRA, ibidem). Vous déclarez que suite à cet assassinat, vous êtes embarqué dans le pick-up des gendarmes et êtes envoyé en détention.

Interrogé en détail sur ce vieil homme, tué sous vos yeux, il ressort de vos réponses que vous ne connaissez rien de lui : vous ignorez son nom ou son identité et vous n'avez entrepris aucune recherche à son sujet (CGRA, p26). Interrogé sur la raison pour laquelle vous n'avez pas fait de recherche à son sujet, vous répondez que beaucoup de personnes sont tuées et ne sont pas affichées sur internet. Lorsqu'il vous est ensuite rappelé que les manifestations et les victimes sont reportées par les médias et les journaux, vous modifiez votre réponse et arguez que vous n'avez pas entrepris de recherches car vous vous inquiétez pour votre famille et vos enfants et que vous aviez peur (CGRA, ibidem).

Outre le discours évolutif que vous affichez de manière flagrante, est à noter également l'absence **totale** d'intérêt que vous portez quant à cet incident de la manifestation qui a pourtant entraîné vos persécutions ultérieures ainsi que votre fuite du pays dans des conditions fort difficiles. Il est impensable qu'ayant vécu ces événements, vous ne preniez **jamais** le temps ou la peine de ne serait-ce que chercher à en savoir plus sur les différentes victimes de cette manifestation qui y auraient perdu la vie et en particulier ce vieil homme.

Pour ces différentes raisons, le CGRA ne croit pas que vous avez participé à cette manifestation le 14.11.19 dans les circonstances que vous établissez.

La détention qui a suivi cette arrestation, et les supposées persécutions engendrées sont également sujets à de nombreux doutes et interrogations comme suit :

Pour commencer, le CGRA constate à nouveau des contradictions internes à vos déclarations en ce qui concerne cette détention. En effet, et à nouveau, si vous déclarez au CGRA avoir été arrêté le 14.11.19, emmené ensuite au commissariat CMIS de Enko 5 durant 3 jours avant d'être transféré à un endroit inconnu – qui s'avèrera plus tard être à la frontière avec le Mali – où vous êtes détenu une semaine, lors de votre Questionnaire CGRA vous ne mentionnez pas du tout cette semaine passée à la frontière malienne. Lorsqu'il vous était demandé de parler de cette détention, vous y dites avoir été gardé deux jours au CMIS à Enko 5 et avoir ensuite été transféré à la frontière au Mali, où vous avez trompé la vigilance d'un garde et vous êtes échappé (Questionnaire CGRA, Question 1 ; Question 5). Confronté au CGRA au fait que vous n'avez jamais cité la détention **d'une semaine** à la frontière malienne à l'OE, vous répondez qu'ils vous ont demandé de résumer l'histoire et que vous avez donc cité le 13 ou le 14 et que vous avez **oublié** le reste (CGRa, p29). Cette explication ne convient pas au Commissaire général, il est incohérent que vous mentionniez votre arrestation en novembre 2019, que vous citiez les 2 (ou 3) jours de détention qui ont suivi à Enko 5, **mais que vous oubliez la détention d'une semaine qui s'est effectuée en brousse alors qu'elle fut la détention la plus longue que vous auriez vécue.**

Une seconde incohérence est d'ailleurs notée, et celle-ci interne à vos déclarations au CGRA. En effet, vous déclarez avoir passé une semaine détenu à la frontière avec le Mali, et qu'à l'issu de cette détention vous parvenez à tromper la vigilance du garde, croisez un motard et prenez la route avec lui vers le Mali pour définitivement quitter la Guinée (CGRa, ibidem). Néanmoins, après analyse, le Commissaire général constate que **vous déclarez en début d'entretien avoir passé votre dernière nuit en Guinée** -avant votre départ donc- **dans le commissariat CMIS à Enko5, à Conakry** (CGRa, p7). Il est donc impossible que vous ayez passé votre dernière nuit en Guinée à Conakry alors que vous déclarez ultérieurement avoir passé environ une semaine détenu à la frontière malienne et avoir fui le pays directement en partant de là.

Encore une fois, vos déclarations sont parsemées de contradictions importantes, ce qui fragilise encore votre récit.

Quant à votre description de vos détentions, d'abord à Enko 5 et ensuite à la frontière malienne, le CGRA constate les incohérences suivantes :

Vous déclarez en entretien que durant votre détention à Enko 5, votre oncle se serait rendu au commissariat CMIS pour payer une caution d'un millions de francs guinéens pour vous faire libérer (CGRa, p25) mais que les gardes l'auraient dupé car ils n'ont jamais eu l'intention de vous laisser partir, craignant que vous ne parliez de l'assassinat du vieil homme. Vous déclarez ensuite n'avoir appris cet élément qu'à votre arrivée en Belgique et que lorsque vous étiez à Enko 5 **vous ne saviez pas qu'il avait payé l'argent** (CGRa, ibidem). Ce assertion est pourtant contradictoire à ce que vous déclariez peu auparavant, dans le cadre de votre récit libre, car lorsque vous décrivez votre détention à Enko 5, le jour où votre oncle avait payé la somme, **vous avez attiré l'attention d'un gendarme pour lui demander si vous alliez être libéré, étant donné que votre oncle avait donné l'argent** (CGRa, p13). Il apparaît donc que vous saviez à ce moment-là que votre oncle avait versé de l'argent aux gardes pour tenter de vous libérer.

Confronté à cette contradiction, vous nuancez vos propos et précisez que vous saviez à l'époque que votre oncle avait versé de l'argent aux gardes **mais que vous ne connaissiez pas la somme précise, d'un millions de Francs guinéens**. Cet argument ne tient toutefois pas compte du fait que vous avez dit très précisément juste avant que « **vous ne saviez pas qu'il avait payé l'argent** » lorsque vous étiez à Enko 5 (CGRa, p25). Il n'est ici nullement question d'un million de Francs guinéens **mais du fait que vous ne saviez pas que votre oncle avait versé l'argent**.

Le CGRA n'est donc pas convaincu par vos explications et constate que cette –énième- contradiction déforce encore et toujours vos craintes en cas de retour.

Invité relater vos occupations durant vos détentions à Enko 5 et à la frontière malienne, **vous déclarez n'avoir rien fait dans les deux cas**, que vous ne faisiez que réfléchir et penser à votre famille (CGRa,

p24, p28). Invité à décrire comment vous faisiez vos besoins, vous déclarez dans les deux cas que c'était la « même chose » (CGRA, p28) que pour faire pipi c'était à l'intérieur et le reste ils vous faisaient sortir de cellule et vous accompagnaient pour aller au wc (CGRA, p24, p28). Interrogé également sur les discussions que vous teniez avec vos codétenus, vous déclarez également dans les deux cas que vous parlez de généralités et des actualités politiques (CGRA, p23, p28). Le CGRA constate ainsi que vous ne parvenez à isoler ces détentions et qu'elles sont totalement superposables, ce qui rend l'appréciation individuelle de vos détentions impossible et incohérente.

Vous déclarez également qu'à la frontière, vous deviez travailler en journée pour amener du gravier et du bois et que dans ce contexte, vous étiez amené à côtoyer d'autres détenus qui travaillent également de force (CGRA, p28). Lorsqu'il vous est demandé si vous discutiez avec vos compagnons d'infortune, vous répondez négativement, que vous ne parliez qu'avec vos compagnons de cellules. Interrogé sur la raison qui vous poussait à ne parler qu'avec vos compagnons de cellule et pas avec les autres que vous côtoyez pourtant durant votre labeur, vous déclarez ne pas savoir, et que chacun s'inquiétait pour ses propres problèmes (CGRA, ibidem).

Outre le caractère répétitif et stéréotypé que présentent les descriptions de ces deux détentions, vous ne véhiculez pas non plus le moindre sentiment de vécu. Il est incohérent que vous ne daignez pas discuter avec d'autres prisonniers qui travaillaient dans les mêmes conditions difficiles que vous et ce durant plusieurs jours, uniquement car chacun s'occupait de ses problèmes.

Enfin, vous déclarez qu'au cours de vos détentions vous avez fait l'objet de nombreuses violences de la part des gardes. Vous déclarez à ce titre qu'à Enko 5, le 15 novembre, un garde est rentré dans la cellule et comme à son habitude, s'est adressé à vous en des termes racistes et xénophobes à l'encontre des peuls. Ne supportant pas ces paroles, vous lui auriez répondu et il vous aurait ensuite passé à tabac à l'aide de sa matraque (CGRA, p24). A ce violences, vous déclarez ne garder aucune séquelle autre que quelques gonflements à l'époque (CGRA, p25). Vous n'êtes ainsi pas à même de prouver ces violences par des éléments objectifs.

Vous déclarez également qu'à la frontière malienne vous étiez pris à partie chaque matin et soir par les gardes qui vous violentaient en vous mettant des cailloux sur les doigts et en vous tapant dessus (CGRA, p28-29). Pour prouver ces séquelles, vous présentez un certificat médical. Ce dit certificat atteste que comme séquelle clinique sont constatés que vos 4e et 1er doigts droits présentent des ongles dystrophiques et que vous gardez une plage plus brune au niveau de la poitrine droite. Il n'est nullement mentionné sur le certificat en question les circonstances dans lesquelles les cicatrices auraient pu être occasionnées.

De fait, et de par l'incohérence générale de vos déclarations concernant vos détentions, le CGRA n'a aucune preuve en sa possession que les séquelles constatées dans ce document ont bien été causées dans les circonstances que vous développez.

Ainsi, et pour toutes les raisons sus-évoquées, le CGRA ne croit pas que vous avez été membre de l'UFDG et partisan du FNDC en Guinée, ni qu'à ce titre vous avez participé aux différentes manifestations mentionnées dans les circonstances que vous avez citées, ni que vous avez été arrêté par les forces de l'ordre et persécuté durant les détentions que vous avez racontées. Ainsi, le Commissaire ne considère par vos craintes pour motifs politiques comme crédibles et établies

En ce qui concerne vos craintes pour motif ethnique, le CGRA constate que ces craintes se calquent aux persécutions établies supra et qui n'ont pas été considérées comme crédibles. Interrogé sur d'éventuelles autres persécutions engendrées par cette problématique, vous citez les insultes et railleries de vos camarades d'école lorsque vous étiez enfant, ces derniers disant que les peuls sont des étrangers (CGRA, p30). Le CGRA tient à souligner que les railleries à l'école ne constituent pas des faits suffisamment graves que pour être considérés comme persécutions aux yeux de la Convention de Genève de 1951.

Ainsi, en l'absence d'autres persécutions à ce sujet et en raison de l'absence de crédibilité des faits évoqués supra, le CGRA ne considère pas vos craintes pour motif ethnique comme crédibles.

Vous invoquez toutefois la situation générale entre malinkés et peuls qui ne s'entendent pas car les malinkés sont au pouvoir et les peuls dans l'opposition, à cela le Commissaire général répond comme suit :

Selon les informations à la disposition du Commissariat général (site web du CGRA : https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinée_la_situation_ethnique_20200403.pdf), « la population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à elle diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas à Conakry de communes exclusivement habitées par une seule ethnie.

La plupart des sources consultées soulignent l'harmonie qui règne entre les différentes communautés, aussi bien dans les familles que dans les quartiers. Les mariages inter-ethniques en sont une illustration. Cette diversité ethnique ne pose en principe pas de problème sauf en période électorale.

L'ethnie est en effet souvent instrumentalisée à cette occasion par les hommes politiques. Cette manipulation politique fragilise alors la cohésion sociale. Human Rights Watch (HRW) affirme notamment que les clivages ethniques entre le parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG), et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), à dominance peule, alimentent la violence politique dans le pays. Le département d'Etat américain parle quant à lui de l'utilisation d'une rhétorique de division ethnique lors des campagnes politiques. D'après l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen (OGDH), le pouvoir manipule les ethnies mais aussi l'opposition qui « joue la victimisation à outrance ».

Les sources font référence à l'axe « de la démocratie » ou « du mal » à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration peule, où se produisent la plupart des manifestations de l'opposition et les interventions des forces de l'ordre. Cette zone se caractérise notamment par l'absence d'institutions publiques. Le Cedoca a pu constater son état de délabrement ainsi que la présence de plusieurs Points d'appui (PA), à savoir des patrouilles mixtes composées à la fois de policiers, de gendarmes et de militaires mis en place en novembre 2018, suite aux troubles liés aux élections locales de février 2018. Depuis octobre 2019, des manifestations sont organisées par le Front national de défense de la Constitution (FNDC), une coalition de partis d'opposition et d'organisations de la société civile, contre le troisième mandat présidentiel et le changement de Constitution. D'après le Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), ces contestations fédèrent une large partie de la population au-delà des clivages communautaires. Plusieurs témoins rencontrés sur place par le Cedoca en novembre 2019, pour la plupart Peuls eux-mêmes, affirment cependant que leur ethnie et cette zone de Conakry sont ciblées par les autorités, lors des contestations. A la suite des troubles survenus dans ce contexte, les principales organisations internationales des droits de l'homme ont fait part de leurs préoccupations au sujet de la situation politique, sans mentionner toutefois l'aspect ethnique ». Aussi, si différentes sources font état d'une situation préoccupante sur le plan politique en Guinée, par laquelle peuvent notamment être touchées des personnes d'origine peule, et que cette situation doit inciter les instances d'asile à faire preuve de prudence dans l'examen de telles demandes de protection internationale, le Commissariat général estime toutefois que les informations ci-dessus ne suffisent pas à considérer que tout Peul encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en Guinée.

Enfin, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (fiche « Informations sur le pays » : COI Focus « Guinée. L'élection présidentielle du 18 octobre 2020 », 14 décembre 2020 ; article Amnesty International « Guinée. Mort en détention et prison ferme pour des opposants », 2 février 2021 ; article RFI « Guinée : les avocats des opposants de l'UFDG détenus saisissent la Cédéo », 19 mars 2021 ; article Guinée114 « Cellou Dalein Diallo sur la détention des opposants : « Alpha Condé veut que l'UFDG soit neutralisée... » », 14 avril 2021 ; article Africaguinée « Détection de Chérif Bah et Cie : un nouveau moyen de pression sur Alpha Condé... », 12 mars 2021 ; article Africaguinée « Détection de Gaoual et Cie : des opposants guinéens se donnent rendez-vous au Sénat français », 17 avril 2021) que malgré les contestations organisées par le Front national pour la défense de la Constitution (FNDC) depuis octobre 2019, la nouvelle Constitution est promulguée le 6 avril 2020, à la suite d'élections législatives et d'un référendum ayant eu lieu en mars 2020 et boycottés par l'opposition. Le nouveau texte laisse au président Alpha Condé la possibilité de briguer un troisième mandat, en se présentant à l'élection présidentielle du 18 octobre 2020. Alors que le fichier électoral pose problème depuis de nombreuses années, par la présence de doublons notamment, il est validé par la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), suite à un audit. Douze candidats se présentent à l'élection présidentielle, parmi lesquels le président sortant Alpha Condé du

Rassemblement du peuple de Guinée (RPG), mais aussi Cellou Dalein Diallo, président de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG). La candidature du leader de l'UFDG divise l'opposition. En effet, le FNDC dont l'UFDG fait partie conteste l'ensemble du processus électoral fondé sur la nouvelle Constitution. Y participer revient à s'exclure du mouvement.

La campagne présidentielle se déroule dans le contexte particulier du Covid-19, mais aussi sur fond de tensions. Des militants de l'UFDG et du FNDC sont arrêtés. Certains meetings de l'opposition sont également empêchés.

Le 18 octobre 2020, le scrutin se déroule dans le calme, sans incident majeur. L'opposition procède à sa propre comptabilisation des résultats, estimant que la Commission électorale nationale indépendante (CENI) est inféodée au pouvoir. Dès le lendemain de l'élection, Cellou Dalein Diallo se proclame vainqueur, sans attendre les résultats officiels. Cela provoque des heurts entre partisans de l'opposition et forces de l'ordre. Pendant le processus de comptage des voix, deux membres de la CENI dénoncent de graves anomalies et se retirent des travaux de totalisation des résultats. La situation reste par ailleurs tendue à Conakry. L'armée est réquisitionnée pour le maintien de l'ordre.

Le 24 octobre 2020, la CENI annonce la victoire du président sortant dès le premier tour avec 59,49 % des voix tandis que Cellou Dalein Diallo remporte 33,5 % des voix. Ce dernier introduit un recours à la Cour constitutionnelle qui sera rejeté.

Après la proclamation des résultats, de nouvelles tensions et violences sont enregistrées, principalement dans la banlieue de Conakry réputée favorable à l'opposition. Les appels à manifester lancés par l'UFDG pour protester contre « le hold-up électoral » peinent toutefois à rassembler. Dans ce contexte, les sources relèvent de nombreuses atteintes aux droits et libertés : coupures d'Internet, confiscation de passeports de certains leaders de l'opposition à l'aéroport de Conakry et suspension de toutes les manifestations de rue. A cela s'ajoute le fait que Cellou Dalein Diallo est resté bloqué chez lui par les forces de l'ordre pendant une dizaine de jours. Ses bureaux et le siège du parti ont également été occupés par des gendarmes et des policiers qui ont emporté des documents et des ordinateurs.

Les organisations de droits de l'homme, telles que Human Rights Watch (HRW) et Amnesty International (AI), dénoncent le caractère excessif de la force exercée par les forces de l'ordre lors des manifestations et la répression dont l'opposition est victime en Guinée. Plusieurs hauts cadres de l'UFDG sont en effet détenus depuis minovembre 2020 à la Maison centrale de Conakry. De nombreuses autres personnes ont été arrêtées au cours des événements, mais aussi tuées et blessées.

Néanmoins, si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve d'une plus grande prudence dans le traitement des demandes de protection internationale des personnes se prévalant être un opposant politique au régime guinéen, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition guinéenne. Il s'agit donc d'examiner si un(e) demandeur(se) de protection internationale peut se prévaloir d'un engagement avéré et consistant tel qu'il induit une visibilité auprès des autorités guinéennes ou d'une activité politique réelle ou imputée l'identifiant, auprès desdites autorités, comme ayant la qualité d'opposant(e). Or, compte tenu de ce qui a été relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce. Ce faisant, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé(e) à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne l'attestation de suivi psychologique rédigé en date du 05.03.21, celui-ci mentionne que vous consultez effectivement une psychologue depuis le 16.12.2020. Dans cette même attestation, votre psychologue MANDEL Lydia déclare également que vous avez été emprisonné suite à vos manifestations et que vous avez été maltraité en cours de détention. Le Commissaire général souligne que votre psychologue n'a pas été témoin des éléments mentionnés et qu'ils n'ont pas été jugés crédibles par le CGRA après analyse de votre dossier. Ce document n'établi aucune conclusion au niveau de votre état psychologique et ne permet donc pas de considérer de manière différente les conclusions de la présente.

En conclusion, il n'est pas permis de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les documents déposés par les parties dans le cadre du recours

3.1. Le requérant a joint à sa requête les documents suivants :

« [...]

3. Copie de la carte membre de l'UFDG de Monsieur [B.] ;

4. Amnesty International : « Guinée. La détention arbitraire et le harcèlement judiciaire de militants traduisent la volonté des autorités d'étouffer les voix dissidentes », disponible sur : <https://www.amnesty.org/fr/la-test/news/2020/07/guinee-detentionarbitrairejudiciaire-de-militants-traduisent-la-volonte-des-autorites/> ;

5. COI Focus sur la Guinée, « Les partis politique d'opposition » daté du 14 février 2019 ;

6. Rapport annuel Guinée 2019 ;
7. COI Focus - Guinée situation ethnique du 3 avril 2020 ;
8. Jeune Afrique : <https://www.jeuneafrique.com/1062657/politique/presidentielleengumee-alpha-conde-declare-vainqueur-des-le-premier-tour/>;
9. Amnesty International : <https://www.amnesty.fr/liberte-dexpression/actualites/enguinee-la-police-tire-a-balles-reelles-sur-les-manifestants>;
10. UFDG et ANAD : <https://www.guineenews.org/menace-de-destruction-de-boutiquesetmagasins-lufdg-et-lanad-reagissentmenace-de-destruction-de-boutiques-et-magasinslufdget-lanad-reagissent/>;
11. RTBF: https://www.rtb.be/info/monde/detail_violences-post-electorales-en-guinee-46-civils-tues-selon-l-oppositionPid^10626715 ;
12. La Libre Afrique : <https://afrique.lalibre.be/56018/tensions-en-guinee-plusieursblesseslors-dune-manifestation-doposants>;
13. « Investiture d'Alpha Condé : L'UFDG et l'ANAD aussi appellent à manifester » du 7 décembre 2020 : <https://www.guineenews.org/investiture-dalpha-eonde-lufdg-etlanaclaussi-appellent-a-manifester/>;
14. Human Rights Watch, « répression implacable de l'opposition en Guinée », 11 décembre 2020, disponible sur <https://www.hrw.org/fr/news/2020/12/11/repression-implacablede-lopposition-en-guinee>;
15. Amnesty International, « Guinée. Des forces de défense et de sécurité ont commis des homicides dans des quartiers favorables à l'opposition après l'élection présidentielle, 15 décembre 2020, disponible sur :<https://www.amnestv.org/fr/latest/news/2020/12/guinea-defense-and-securityforces-killed-people-in-proopposition-neighbourhoods/> ;
16. Guineematin, « Un détenu tué dans sa cellule à Conakry : sa mère réclame « toute la lumière sur cette affaire », 2 juillet 2020, disponible sur <https://guineematin.com/2Q20/07/Q2/undetenu-tue-dans-sa-cellule-a-conakry-sa-mere-reclame-toute-la-lumiere-sur-cette-affaire/>;
17. Guineematin, « Cellou Dalein Diallo : « pour Alpha Condé, la vie de ses opposants n'a aucune valeur » », 5 février 2021, disponible sur <https://guineematin.com/2021/02/05/cellou-dalein-diallo-pour-alpha-conde-la-vie-deses-opposants-na-aucune-valeur/> ;
18. Amnesty' International, « Guinée. Morts en détention et prison ferme pour des opposants», 2 février 2021, disponible sur: <https://www.amnestv.org/fr/latest/news/2021/02/guinea-deaths-in-detention-andprison-sentence/> ;
19. Tribune Ouest, « Guinée : interrogations sur le sort des opposants détenus », 28 janvier 2021, disponible sur: <https://tribuneouest.com/2021/701/28/guinee-interrogations-surle-sort-des-opposants-detenus/> :
20. Tribune Ouest, « Pas de prisonniers politiques en Guinée ? Alpha Condé rappelé à la réalité par Michelle Bachelet », 4 mars 2021, disponible sur: <https://tribuneouest.com/2021/03/04/prisonniers-politiques-guinee-alpha-condemichelle-bachelct/>;
21. ONU INFO, « Guinée, Comores, Ouganda : la cheffe des droits de l'homme de l'ONU déplore le sort réservé aux opposants», 26 février 2021, disponible sur: <https://news.un.org/fr/story/2021/702/1090362>;
22.
 - a.<https://www.rfi.fr/fr/afrique/20191115-reforme-constitucionnelle-guinee-nouvellemanifestation-opposition>;
 - b. <https://www.france24.com/fr/20191115-guinee-moins-mort-nouveHe-manifestationmasse-opposition-alpha-conde>;
 - c. <https://www.africaguinee.com/articles/2019/11/714/manifestations-conakrv-dejaun-mort-par-balle-et-plusieurs-blesses>;
 - d. <https://www.africaguince.com/articles/2019/11/14/manifcstations-conakrv-deiaun-mort-par-balle-et-plusieurs-blesses>;
 - e. <https://www.africaradio.com/news/guince-hcurts-lors-d'une-manifestation-demasse-contre-conde-159674>;
 - f. <https://www.la-croix.com/Monde/Afrique/Violences-Guinee-lalerte-dAmnestyinternational-2019-11-15-1201060678>.

3.2. Il a déposé une note complémentaire (pièce 10), à laquelle sont joints les documents suivants :

- 1) COI Focus du 17 septembre 2021 « Guinée - Situation après le coup d'Etat du 5 septembre 2021 » ;
- 2) Le Monde, « En Guinée, une transition aux contours encore flous après le coup d'Etat », 21 septembre 2021, disponible sur https://www.lemonde.fr/afrique/video/2021/09/21/en-guinee-une-transidon-aux-contours-encore-flous-apres-le-coup-d-etat_6095452_3212.html ;

- 3) RFI, « Coup d'Etat en Guinée : silence et prudence au sein de la classe politique », du 7 septembre 2021 disponible sur <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20210907-coup-d-etat-en-guin%C3%A9e-silences-et-prudence-au-sein-de-la-classe-politique>
- 4) The Conversation, « Guinée : un coup d'Etat prévisible », 16 septembre 2021, disponible sur <https://theconversation.com/guinee-un-coup-detat-previsible-167937>;
- 5) Sputnik, « Guinée : quand les militaires entretiennent le mystère sur la durée de la transition », 6 octobre 2021, disponible sur <https://fr.sputniknews.com/20211006/guinee-quand-les-militaires-entretiennent-le-mystere-sur-la-duree-de-la-transition-1052027650.html>;
- 6) Africaguinee, « Aliou Barry, 'Un gouvernement de transition ne peut pas parler de refondation de l'Etat... » , 25 octobre 2021, disponible sur <https://www.africaguinee.com/articles/2021/10/25/aliou-barry-un-gouvernement-de-transirion-ne-peut-pas-parler-de-refondarion-de-1> ;
- 7) Reports sans frontières, « Liberté de la presse en Guinée : premiers signaux inquiétants sous la transition », 13 octobre 2021, disponible sur <https://rsf.org/fr/actualites/liberte-de-la-presse-en-guinee-premiers-signaux-inquietants-sous-la-transition> ;
- 8) Guinée Matin, 7 mars 2022, « Rupture entre le CNRD et la classe politique : Cellou Dalein, Sidya Touré et Cie menacent de descendre dans la rue », disponible sur <https://guineematin.eom/2022/03/09/rupture-entre-le-cnrd-et-la-classe-politique-cellou-dalein-sidya-toure-et-cie-menacent-de-descendre-dans-la-rue/>
- 9) Mosaïque, 15 mars 2022, « Transition en Guinée : le club des métis déplore « une atmosphère de méfiance et même de défiance », disponible sur <https://mosaigueguinee.com/transirion-en-guinee-le-club-des-meris-deplore-une-atmosphere-de-mefiance-et-meme-de-defiance/>
- 10) Afrik, « Guinée : ce que l'on sait de l'expulsion de Cellou Dalin Diallo et Sidya Touré », 28 février 2022, disponible sur <https://www.afrik.com/guinee-ce-que-l-on-sait-de-l-expulsion-de-cellou-dalein-diallo-et-sidya-toure>;
- 11) Guinée 360, « Transition : l'UFDG annonce la reprise de manifestations », 27 mars 2022, disponible sur <https://guinee360.com/27/Q3/2022/transition-lufdg-annonce-la-reprise-des-manifestations/> ;
- 12) COI Focus du 14 décembre 2021 « Guinée — Situation après le coup d'Etat du 5 septembre 2021 »
- 13) Rapport psychologique du 20 avril 2022.

3.3. La partie défenderesse a déposé une note complémentaire (pièce 8), à laquelle est joint le document suivant :

- un rapport « COI Focus,», daté du 14 décembre 2022, « Guinée, Situation après le coup d'Etat du 5 septembre 2021

3.4. Le Conseil constate que les documents précités répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. La thèse de du requérant

4.1. Le requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits repris supra dans la décision attaquée.

4.2. Le requérant prend un premier moyen de la violation « (de) l'article 48/3, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes

administratifs ; de l'article 7 du chapitre 6 du Titre XIII de la loi programme du 24 décembre 2002 ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. »

Dans une première branche, la requête revient, en substance, sur l'appréciation de la crédibilité et de l'établissement des faits.

Elle fournit certaines justifications relatives à l'existence de différentes contradictions, lacunes et imprécisions – en autres, les mauvaises conditions d'auditions à l'Office des étrangers (ci-après, "OE"), le profil peu éduqué du requérant, mauvaise compréhension des questions - ou conteste directement l'appréciation subjective de la partie défenderesse – mauvaise évaluation du profil politique du requérant, dépôt d'une carte de membre de l'UFDG, degré d'exigence inadéquat – à laquelle elle oppose également sa propre analyse subjective. Elle estime en outre que la partie défenderesse n'a pas valablement écarté le certificat médical déposé et qu'au regard des informations contenues, il était nécessaire qu'elle écarte tout doute quant à l'origine des lésions relevées. Enfin, elle conteste les conclusions de la partie défenderesse quant aux tensions ethniques existantes en Guinée et qui, selon elle, conduit le requérant à avoir une crainte légitime et fondée d'être persécuté à cause de son origine ethnique.

Dans une deuxième branche, la requête critique la situation des membres de l'opposition en Guinée, et appuie ses développements avec de nombreuses sources d'informations jointes à la requête. Elle considère qu' « Il ressort en effet clairement des informations objectives déposées à l'appui du recours concernant les activistes de l'UFDG et du FNDC que ces personnes sont visées par le parti au pouvoir et sont donc soumises au risque de subir des atteintes graves et des persécutions. Le même constat peut être posé pour les ressortissants peuls, qui rencontrent davantage de difficultés d'intégration au sein de la société guinéenne et qui sont plus souvent victimes de rejets, d'accusations voire d'arrestations arbitraires. » et que « [...] la partie adverse s'est abstenu de justifier pourquoi le requérant ne serait pas soumis à de nouvelles atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine alors que c'est en raison de deux éléments fondamentaux de son profil — sympathisant de l'UFDG, membre du FNDC et appartenant à l'ethnie peule - qu'il a déjà été persécuté par le passé. »

4.2. Le requérant prend un second moyen de la violation « des articles 48/4, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. »

En substance, la requête renvoie aux mêmes développements que *supra*.

4.3. Le requérant sollicite du Conseil : «

A titre principal :

- *de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980.*

à titre subsidiaire :

- *d'annuler la décision attaquée et d'ordonner des mesures d'instruction complémentaire.*

à titre infiniment subsidiaire :

- *d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

»

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« § 1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

5.3. En substance, le requérant déclare craindre des persécutions de la part de ses autorités en raison de son origine ethnique peule, de son appartenance à l'UFDG et de son militantisme pour le FNDC.

5.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que le requérant ne démontre pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5.5. Le requérant a présenté à la partie défenderesse une série de documents pour étayer sa demande, qu'il répertorie comme suit :

« un certificat médical de coups et blessures, une attestation de suivi psychologique, une attestation de l'UFDG Belgique et 2 cartes de membres de l'UFDG Belgique. »

Ces documents ont été pris en compte dans l'acte attaquée, à l'exception du constat de coups et blessures. Le Conseil estime que les motifs et développement sont adéquats et pertinents, et peuvent donc être suivis.

Dès lors que les documents présentés par le requérant ne permettent pas d'étayer à suffisance les épisodes déterminants de son récit, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.6. En l'état, le Conseil ne peut que constater la faible implication du requérant dans la vie politique de son pays d'origine, que ce soit au travers du FNDC ou de l'UFDG. En effet, le requérant ne fournit que des déclarations peu consistantes et peu détaillées lorsqu'il est invité à partager ses connaissances, ou relater son vécu et ses motivations personnelles en tant que militant. La requête ne fournit pas d'autre interprétation possible, puisque si elle indique que le « (le CGRA) ne semble en réalité pas avoir percuté le rôle réel (que le requérant) a joué au sein de ces mouvements », elle se limite à répéter les éléments sur lesquels la partie défenderesse base son appréciation. Partant, le Conseil estime qu'il est légitime et raisonnable de considérer que l'engagement politique du requérant en Guinée est très limité

5.7 S'agissant de sa participation aux manifestations en Guinée, le Conseil ne peut rejoindre l'argumentation de la requête selon laquelle il est normal que le requérant relate de manière très similaire, différentes manifestations, réparties sur plusieurs années. Au contraire, s'agissant d'évènements distincts et essentiels dans son récit, il n'est pas cohérent que le requérant ne puisse pas les individualiser au travers d'un vécu personnel, relaté avec un degré de précision et consistance satisfaisant. La participation du requérant à ces évènements n'est donc pas établie.

5.8. Quant aux arrestations consécutives, dont la crédibilité est déjà mise à mal au regard de la faible consistance des déclarations du requérant, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le fait que la première détention soit invoquée si tardivement dans l'entretien – la question ayant déjà été explicitement posée à plusieurs reprises -, et l'absence presque totale d'informations et d'intérêt personnel sur le contexte de sa seconde arrestation, empêche d'être convaincu de leur réalité. Et ce sans parler du fait que sa détention à la frontière d'une durée d'une semaine ne ressort pas de ses propos repris dans le questionnaire CGRA.

5.9. S'agissant des informations annexées à la requête et contenues dans la note complémentaire, le Conseil estime qu'elle ne permette nullement de conclure que le seul fait que le requérant soit membre de l'UFDG et d'ethnie peule peut suffire pour établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.10. Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, le requérant ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

5.11. A propos du constat de coups et blessures et de l'attestation de suivi psychologique du 20 avril 2022, le Conseil estime que ces deux documents ne suffisent pas à établir la réalité des problèmes spécifiques que la partie requérante dit avoir subis en Guinée, les affirmations de l'intéressé en la matière étant quant à elles dénuées de crédibilité. Aucun de ces documents ne fait par ailleurs état de difficultés mnésiques ou autres problèmes cognitifs, susceptibles d'expliquer les nombreuses carences relevées dans le récit. Enfin, aucun desdits documents ne met en évidence, dans le chef de la partie requérante, l'existence de lésions physiques ou psychiques dont la nature, la gravité et le caractère récent pourraient constituer une forte présomption de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH subis en Guinée, ou encore pourraient fonder une crainte de subir de tels traitements en cas de retour dans son pays. Il en résulte que les enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme cités dans la requête ne sont pas applicables en l'espèce.

5.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation. Il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.13. Il découle de ce qui précède que plusieurs des conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, ne sont pas réunies. Dès lors, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique. Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.2. Pour le surplus, dès lors qu'il n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

6.3. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant estimé que le requérant ne peut prétendre à la qualité de réfugié et n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande d'annulation formulée doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN